

PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE COSSÉ EN CHAMPAGNE
DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE
SÉANCE DU JEUDI 09 NOVEMBRE 2023

Date de convocation : 06/11/2023

Conseillers en exercice : 11

Présents : 9 Votants : 10

Le neuf novembre deux mil vingt-trois à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Cossé-en-Champagne se sont réunis à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane FOUCHER, Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Etaient présents : Stéphane FOUCHER, Sonia FOURMOND, Gilles CARTIER, Martial DZIURDA, Vincent HOUDU, Mickaël BAUDOUIN, Aurélie LEROY, Maud COIGNARD et Jessica HINEKY formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Fanny BAGUELIN, laquelle a donné son pouvoir à Vincent HOUDU ; et Dominique LAVOUÉ

Jessica HINEKY a été désignée secrétaire de séance.

Marie-Jo Mesnil, secrétaire de mairie, et Nolwenn Chabut, stagiaire, assistaient également à la présente séance.

1. Adoption du compte rendu de la séance du 12 octobre 2023

Adopté à l'unanimité.

2. Affaires du personnel

a) Délibération pour supprimer le poste d'attaché territorial au 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2122-18,

Vu la délibération en date du 07 septembre 2006 portant création du poste d'attaché territorial à compter du 01/10/2006 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord pour :

Supprimer le poste de secrétaire de mairie au grade d'attaché territorial à compter du 1^{er} janvier 2024 et créer le poste de secrétaire de mairie aux grades d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, rédacteur et rédacteur principal ;

Autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

b) Délibération pour créer le poste en surcroît d'activité sur l'exercice 2024, pour recruter Catherine Polois en qualité d'adjoint administrative principal de 1^{ère} classe, du 1^{er} décembre au 30 juin 2024 à hauteur de 16 heures par semaine.

Le Conseil municipal

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23,

et après en avoir délibéré,

décide :

De créer à compter du 1^{er} décembre 2023 un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 12 heures jusqu'au 31 décembre 2023 puis 16 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe contractuel.

La présente délibération prendra effet du 1^{er} décembre 2023 au 30 juin 2024 ;

Autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

c) Délibération pour création de poste d'adjoint administratif pour recruter Nolwenn Chabut à compter du 17 février 2024 à temps complet.

Le Conseil municipal

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-8 3°,

et après en avoir délibéré,

décide :

De créer à compter du 17 février 2024 un emploi de secrétaire de mairie contractuel. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au grade d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, rédacteur, rédacteur principal ;

La présente délibération prendra effet à compter du 17 février 2024

Autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

d) **Délibération modification du tableau des effectifs.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, donne son accord pour modifier le tableau des effectifs comme suit :

Date de délibération portant création	Libellé fonction ou poste ou emploi	Quotité de temps de travail	Filière	Catégorie	Libellé du ou des grades possibles pour ce poste	IB début du grade le moins élevé	IB fin du grade le plus élevé	Grade de l'agent qui occupe le poste au 01/10/2019	Son statut*	Sa position	Quotité de temps de travail	Grade de l'agent qui occupe le poste au 01/01/2024	Son statut*	Sa position	Quotité de temps de travail
01/01/2010	Agent de service salle des fêtes	4h	tech	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques	347	347	Adjoint technique	non tit art 3-3-4	activité	11%	Adjoint technique	non tit art 3-3-4	activité	11%
20/06/2019	Agent de restauration et accueil périscolaire Accueil de loisirs	25h40	tech	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques	347	347	Adjoint technique	non tit art 3-3-4	activité	72%	Adjoint technique	non tit art 3-3-4	activité	72%
01/01/2008	Adjoint administratif pour l'Agence postale	14h	Adm	C	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	347	347	Adjoint administratif	non tit art 3-3-4	activité	40%	Adjoint administratif	non tit art 3-3-4	activité	40%
29/03/2004	ATSEM	29h45	tech	C	Cadre d'emplois des ATSEM	348	407	Adjoint technique territorial principal de 2eme classe	titulaire	activité	89%	Adjoint technique territorial principal de 2eme classe	titulaire	activité	84%
01/09/2016	Agent de services école et mairie	9h30	tech	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques	351	483	Adjoint technique principal de 2ème classe	titulaire	activité	27%	Adjoint technique principal de 1ère classe	titulaire	activité	27%
01/01/1984	Agent de voirie	15h36	tech	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques	348	407	Adjoint Adjoint technique territorial principal de 2eme classe territorial	titulaire	activité	44%	Adjoint technique territorial principal de 2eme classe	titulaire	activité	44%
09/11/2023	Secrétaire de mairie	35	Adm	C	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	367	361					d'Adjoint admf principal 2 ^{ème} classe, Adjoint adf principal 1ère classe, rédacteur, rédacteur principal	non tit art 3-3-4	activité	100%
09/11/2023	Adjoint adm pour accroissement temporel d'activité	16 h00	Adm	C	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	448	393					Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe pour accroissement temporaire d'activité	non tit art 3-3-4	activité	45

3. **Convention MOLOSSES LAND à renouveler pour l'ex 2024**

Le conseil autorise Monsieur le Maire à signer la convention comme suit avec l'association MOLOSSES LAND

Article 1 - Engagement de la société

La Société MOLOSSES LAND s'engage envers la commune de Cossé-en-Champagne à exécuter les prestations décrites ci-après, aux conditions stipulées par la présente convention.

Article 2 - Obligations de la société relatives à l'accueil des chiens

La société MOLOSSES LAND s'engage à effectuer et respecter les opérations suivantes : Accueil des chiens et chats errants ou en divagation Un service d'urgence fonctionne 24/24 h – 7/7 jours pour l'accueil des chiens errants. Les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie, les pompiers, après accord préalable de la commune, ainsi que les agents communaux sont autorisés à déposer des chiens trouvés. En cas d'hospitalisation, du décès ou d'incarcération du propriétaire de l'animal celui-ci pourra être pris en charge en pension sur ordre écrit. Prise en charge des chiens mordeurs ou griffeurs Pour les chiens mordeurs ou griffeurs, un délai légal de garde de 15 jours sera appliqué au cours duquel seront pratiquées 3 visites vétérinaires. Les frais de garde, les frais vétérinaires et éventuellement les frais d'euthanasie seront à la charge du propriétaire de l'animal. Registres officiels Un registre réglementaire d'entrées/sorties des animaux sera mis à jour quotidiennement. Un registre de soins vétérinaires sera également tenu à jour. Ces documents sont à la disposition de la Direction des Services Vétérinaires de LE MANS ainsi que des communes qui en feront la demande.

Article 3 - Identification des propriétaires des chiens

La société MOLOSSES LAND utilisera tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires des chiens trouvés errants (à partir du tatouage, du collier ou de tout autre moyen d'identification de l'animal) : - Téléphone - Télécopie - Courrier simple - Courrier recommandé - Mairie - Sur fichier I-Cad et du Fichier National Félin. - Procédures de recoupement avec les déclarations de pertes enregistrées à la fourrière et auprès des mairies. Elle prévendra les propriétaires identifiés dans les plus brefs délais.

Article 4 - Surveillance vétérinaire

La société MOLOSSES LAND s'est attaché les services de la Clinique Vétérinaire du Montaigu – 53600 EVRON, titulaire du mandat sanitaire. Le vétérinaire effectuera un nombre minimum d'une visite par semaine dans les locaux de la société MOLOSSES LAND. Il pratiquera les actes d'identification, d'euthanasie, de surveillance des chiens mordeurs ou griffeurs, et tous les soins conservatoires exigés par l'état sanitaire des chiens. Sur demande de la mairie de Brain sur Gée, il pourra être amené à donner un avis sur le devenir des chiens trouvés errants en application de l'article L 211-25 du code rural. Les frais vétérinaires ainsi que les soins conservatoires sont à la charge de la société. Ceux-ci seront facturés, ainsi que les frais de garde, aux propriétaires identifiés.

Article 5 - Horaires d'ouverture de la fourrière

La fourrière sera ouverte au public Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi - de 10 heures à 16 heures. Samedi – de 10 heures à 13 heures ou sur RDV Elle ne sera en aucun cas fermée plus de 48h consécutives.

Article 6 - Conditions de capture, transport et garde ; devenir des animaux

Conditions de capture et transport La société MOLOSSES LAND possède tout le matériel nécessaire pour effectuer la capture et le transport des animaux dans le strict respect de la législation, son personnel est formé en conséquence : Conditions de garde MOLOSSES LAND s'engage à nourrir les animaux placés sous sa responsabilité en quantité suffisante en fonction de la taille et du poids de chaque animal. L'approvisionnement en nourriture est entièrement à la charge de la société. Les frais vétérinaires ainsi que les soins conservatoires sont à la charge de la société. Ceux-ci seront facturés, ainsi que les frais de garde, aux propriétaires identifiés. Conditions de sortie des chiens Conformément à la loi, les chiens trouvés errants ne pourront être restitués à leur propriétaire qu'une fois tatoués, s'ils ne l'étaient déjà. Le tatouage sera à la charge du propriétaire. Pour les chiens placés par le maire en application de l'article L 211-11, les prescriptions relatives à une éventuelle restitution seront déterminées au cas par cas par le maire ayant décidé le placement. Ne peuvent être repris par les propriétaires que les animaux en totale conformité avec

l'ensemble des dispositions des articles 211,211-1 à 211-9 du Code Rural, et ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

Article 7 - Entretien des locaux

Les locaux sont nettoyés quotidiennement et désinfectés chaque semaine.

Article 8 - Délais de garde en fourrière

Les chiens errants ou placés sur réquisition du maire en application de l'article L 211-11 du code rural sont gardés en fourrière pendant un délai légal de 8 jours ouvrés. Les chiens placés en fourrière au titre de la surveillance sanitaire des animaux mordeurs ou griffeurs sont gardés pendant le délai prévu par la réglementation en vigueur, soit jusqu'au 15e jour suivant la morsure.

Article 9 - Devenir des animaux

Au terme du délai fixé à l'alinéa précédent, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire deviennent propriété du gestionnaire de la fourrière. Ils sont alors, sur avis du vétérinaire, euthanasiés ou confiés à une association de protection animale disposant d'un refuge. Les animaux sont préalablement identifiés et vaccinés aux frais de la fourrière. Les animaux dangereux placés à la fourrière en application de l'article L 211-11 du code rural et les animaux mordeurs ou griffeurs placés pour surveillance sanitaire sont, sauf avis contraire du maire ayant décidé leur placement, euthanasiés.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024 Trois mois avant la fin de la présente convention, la société MOLOSSES LAND informera, par courrier recommandé avec AR, la commune de Cosse en Champagne qu'une renégociation financière de la convention, peut-être envisagée, afin d'adapter la participation financière de la commune aux coûts de fonctionnement de la fourrière. La dénonciation éventuelle de la convention par l'une ou l'autre des parties pourra se faire avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date portée sur l'accusé de réception sera celle du départ du préavis. **Article 11 - Rémunération de la prestation**

Le montant forfaitaire annuel correspondant aux prestations décrites ci-dessus, sera de 0,65 € H.T. par an et par habitant, quelle que soit l'importance de la commune, TVA au taux légal en sus. (Population INSEE actuelle : 340 habitants).

Article 12 - Modalités de règlement

Le montant de la rémunération sera payable au cours du premier mois de la signature de la convention. La société MOLOSSES LAND établira ses factures en triple exemplaires et les fera parvenir au service comptabilité de la commune. Le contrat prendra effet à compter du : 01 Janvier 2024 au 31 Décembre 2024

4. Prévenir et traiter les déchets abandonnés.

Monsieur le Maire expose :

Le sujet "***prévenir et traiter les déchets abandonnés***" a été présenté lors de la commission Environnement de jeudi 19/10/2023 ;

Il s'agit d'une aide financière (**0.90 €/habitant**) versée par CITEO (Eco-organisme en charge de la collecte sélective des déchets) à la collectivité ou personne publique en charge de la salubrité publique, soit 296.10 € pour Cossé-en-Champagne

Proposition de la société CITEO de passer une convention avec eux pour la gestion des déchets abandonnés.

Action : la ou l'une des actions réalisées pour diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public. Ces actions regroupent celles relatives au nettoyage optimisé des déchets abandonnés diffus à la charge de la Collectivité, définies dans le cadre de la présente Convention et/ou toute autre action visant à réduire la présence de ces déchets en prévenant le geste d'abandon au titre du paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges

Déchet abandonné diffus : il s'agit de déchets qui pour diverses raisons n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets et qui se retrouvent sur l'espace public. Ils sont de petite taille et ne doivent pas être confondus avec des dépôts illégaux de déchets abandonnés. Ils se retrouvent donc dans des milieux très variés, de l'urbain dense au milieu naturel le plus isolé. Les emballages ménagers peuvent faire partie des déchets abandonnés diffus. Les déchets abandonnés diffus peuvent se retrouver aux abords des points d'apport volontaire – ils sont alors considérés comme étant contraires au règlement de collecte et peuvent impliquer une adaptation du dispositif de collecte.

Dépôt illégal de déchets abandonnés : est défini à l'article R. 541-111 du code de l'environnement comme « un amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé à l'article 2 du décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1^o et du 1^{er} terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, pour les dépôts comprenant des déchets relevant de la responsabilité élargie du producteur ». L'amoncellement doit comporter plus d'une tonne de déchets d'emballages ménagers non 8/39 dangereux, ou 0.1 tonnes de déchets d'emballages ménagers dangereux pour ouvrir au soutien de la Société agréée (article R. 541-112 du CEnv).

Emballages ménagers issus de la consommation hors foyer : les emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile du fait de sa consommation hors du foyer. Cet abandon peut avoir lieu dans un dispositif de collecte, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé.

Article 1 Objet

La Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement par la Société agréée à la Collectivité des Soutiens pour la lutte contre les déchets abandonnés (dit Soutiens LDA). Les dépenses concernées par le versement des Soutiens LDA sont les suivantes : - Les dépenses liées à la prise en charge des opérations de nettoyage des déchets abandonnés diffus présents dans l'ensemble des espaces publics du territoire de la Collectivité ; - Les dépenses liées aux Actions préventives et curatives appropriées pour diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. La présente Convention n'a pas pour objet de soutenir les dépenses engagées au titre des Appels à projets 2023-2024 de la Société agréée dédiés à la Collecte Hors Foyer

Article 2 Prise d'effet et durée

Article 2.1 Prise d'effet

Pour une Convention ayant fait l'objet d'une délibération et d'un dépôt de dossier complet avant le 31 décembre 2023 et dont la signature intervient avant le 31 mars 2024, la date de prise d'effet de la Convention est fixée au 1^{er} janvier 2023. Au-delà de l'une et/ou l'autre de ces échéances, la Convention prend effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature.

Article 2.2 Durée ferme

Les Actions soutenues sont celles réalisées à compter de la date de prise d'effet de la Convention jusqu'au 31 décembre 2025. En cas d'application de la reconduction visée ci-après, les Actions soutenues sont celles réalisées jusqu'au 31 décembre 2028. La Convention expire à la date de versement du solde du Soutien LDA au titre de la dernière année de la Convention. Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des Articles 13 (Assurance et responsabilité) et 14 (Données à caractère personnel) survivront au terme de la Convention, pour la durée qu'ils prévoient.

Article 2.3 Reconduction

La Convention est tacitement reconduite, pour une durée de trois ans, sauf dénonciation notifiée par l'une des Parties à l'autre Partie au plus tard le 1^{er} octobre 2025.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec CITEO pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2025.

5. ZADER et Réunion publique

Propose les zones comme suit et fixe la date au vendredi 1^{er} décembre à 20h00 pour organiser la réunion publique :

Choix des zones proposées dans les sept catégories :

1) Photovoltaïque sur les bâtiments

- L'ensemble des zones urbanisées qui n'entrent pas dans le champ de visibilité de l'église pourraient être classées comme zone d'accélération sur le bâti.
- Et l'ensemble des bâtiments situés en zone A et N

2) Photovoltaïque sur sol

Ombrière sur tous les parkings de la commune (école, salle des fêtes, plan d'eau)

3) Photovoltaïque au sol sur terrains agricoles ou naturels :

Projet agri-photovoltaïque sur l'exploitation de l'Aubaudière (voté à bulletin secret par 6 voix pour et 4 voix contre).

Cette proposition de zone ne vaut pas acceptation du projet.

4) Chaleur renouvelable (solaire thermique, géothermie, bois ...)

L'ensemble du territoire de la commune

5) Éolien terrestre

Sans objet

6) Hydroélectricité

Sans objet

7) Méthanisation

Non déterminé

La délibération du conseil municipal sera prise pour cet objet à l'issue de la réunion publique après avoir recueilli les avis des habitants.

6. Total Énergie – Réflexion à mener sur la liste des propositions qui pourraient être présentées à Total Energie dans les limites de la légalité :

- Eclairage public solaire route de Bannes ;
- Eclairage public solaire Chemin de la Morinière ;
- Eclairage public sortie de l'école, salle des fêtes, abribus, city-park et terrain de boules ;
- Ombrières sur les parkings de la commune (école, salle des fêtes, plan d'eau) et terrains de boules ;
- Construction du préau de l'école avec toiture en panneaux solaires ;
- Panneaux solaires sur les toitures de l'école et de l'atelier communal ;
- Bornes de recharges mairie et parking Agrial.
- Financement participatif
- Chèque énergie pour les habitants de la commune et accompagnement.

7. Plan de circulation - Chemin des Demoiselles

Considérant les difficultés pour circuler Chemin des Demoiselles avec les stationnements,
Le conseil décide

de positionner les stationnements exclusivement Rue des Géraniums, exception faite pour les 1 et 5
Chemin des Demoiselles,

Et mettre la voie Rue des Géraniums en sens unique.
Ainsi le sens Rue des Géraniums vers Chemin des Demoiselles sera interdit.

8. **Achat de mobilier salle des fêtes, scolaire et restauration scolaire**

Monsieur le Maire expose les besoins suivants en mobiliers :

- Tables pour la salle des fêtes pour 140 personnes assises $\approx 7\,000$ €
- 20 chaises pour petite enfance pour la cantine $\approx 1\,000$ €
- 2 tables de 10 pour petite enfance pour cantine ≈ 360 €
- 10 chaises et 10 bureaux pour le cours moyen $\approx 1\,600$ €

Le conseil donne son accord pour acquérir les 20 chaises et 2 tables pour petite enfance dans l'immédiat.

Le reste du mobilier sera à réfléchir sur l'exercice 2024.

9. **Questions et informations diverses**

- a) Prise de rendez-vous pour mutuelle communale ;
- b) Compte rendu du conseil d'école :
 - Sorties scolaires prévues : Vélo, Ciné, Bibliothèque, musique etc...
 - Besoin d'étagères pour ranger le grenier,
 - Plan Vigipirate : Salle de replis à une distance supérieure de 100 mètres de l'école : Salle des aînés, une clé de la salle sera remise aux enseignant(e)s
 - Demande la pose du projecteur de l'école au plafond.
- c) Compte rendu du rendez-vous pris avec Camping-Car-Parc pour réfléchir sur l'emplacement de stationnements pour camping-car au parking du plan d'eau : En attente des propositions écrites ;
- d) Effondrement de terrain chez Monsieur Hodard à la limite du pignon de sa maison.
- e) Commémoration du 11 novembre à 11 heures devant le Monument aux Morts ;
- f) Festival de jazz : En attente des conditions ;
- g) Concert de Noël : En attente de la fin des travaux de l'église ;
- h) Vœux du maire : Samedi 13 janvier 2024 à 10h30 avec concert de l'école de musique ;
- i) Théâtre de l'école de musique : Proposé le 7 juin 2024 ;
- j) Belle journée de Cossé-en-Champagne : Dimanche 7 juillet 2024 ;
- k) Installation des décorations de Noël : Samedi 9 décembre 2023. Rendez-vous à 9h00 à la mairie ;
- l) Prochaine réunion de Conseil : Samedi 7 décembre 2023 à 20h30.

La séance est levée à 22h00